

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

- I. Les présentes conditions générales de ventes s'appliquent à toute commande passée à notre Société. Sauf dérogation expresse de notre part, elles prévalent sur les conditions figurants sur les documents du client. Le fait pour le client de passer commande implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente.
- II. Nos agents n'ont pas qualité pour engager valablement notre Société. Ils ne sont pas habilités à recevoir des paiements ou acomptes sauf autorisation spéciale. Toutes les commandes que nous recevons ou qui sont prises par nos agents ne deviennent définitives qu'après confirmation écrite de notre part. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières. Toute modification ou résolution de commande demandée par nos clients, ne peut-être prise en considération que si elle est parvenue avant l'expédition du produit. Dans l'hypothèse où notre Société n'accepterait pas la modification ou la résolution de commande, les acomptes versés ne seront pas restitués. Aucune annulation ou modification de commande ne pourra intervenir sans l'accord écrit et préalable de notre Société. Nous nous réservons le droit de la refuser ou de la subordonner au paiement préalable d'une indemnité. Si des acomptes ont été versés, sauf accord contraire de notre part, ils ne seront pas restitués.
- III. Quelle que soit la destination des marchandises et les conditions de la vente, la délivrance desdites marchandises est réputée effectuée dans nos entrepôts. Les marchandises sont ainsi considérées comme acceptées et réceptionnées dans nos entrepôts où s'effectue, dès la mise à disposition, le transfert des risques même si le franco de port est accordé. Il incombe à l'acheteur d'assumer les frais et risques du transfert des biens vendus, postérieurement à la délivrance. Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du client, même en cas de vente franco. En cas de perte ou d'avarie, il appartient au destinataire, qu'il s'agisse du client ou d'un tiers, de mentionner ses réserves sur le récépissé du transporteur et de les confirmer au transporteur dans le délai maximum de trois jours à compter de la réception, ce conformément à l'article L. 133-3 du Code de Commerce. Une copie de la notification faite au transporteur devra être immédiatement adressée à notre Société pour information. La facture SIFI reste payable dans son intégralité par le client, qui se rapprochera du transporteur pour se faire indemniser.
- IV. Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Nous nous réservons la faculté de procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction de nos possibilités de fabrication, d'approvisionnement et de transport. Le dépassement de délai de livraison ne peut donner lieu à dommages et intérêts, à pénalités, ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si 4 mois après la date indicative de livraison, la marchandise n'a pas été livrée, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties ; l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts, à l'exception de toute somme versée par l'acheteur au titre de la participation aux frais d'outillages nécessaires à la fabrication de produits spécifiques qui reste acquise au vendeur. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure déchargeant notre Société de ses obligations : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, les intempéries, l'impossibilité ou les difficultés importantes d'approvisionnement. Notre Société informera le client, en temps opportun, de l'existence d'un cas de force majeure.
- V. Si la marchandise fournie par nous ne convient pas à l'acheteur, soit pour non-conformité à la commande, soit pour erreur de quelque nature que ce soit, la réclamation devra en être faite auprès de nos établissements par lettre recommandée, ceci dans les huit jours à la réception de la marchandise par le destinataire et en tout état de cause avant la commercialisation ou l'utilisation des marchandises. Il est entendu que toute réclamation notifiée après ces délais est sans valeur. En cas de vices apparents ou cachés contradictoirement constatés, la responsabilité de notre Société sera limitée à notre choix, soit au remplacement des marchandises défectueuses, soit au remboursement de leur prix, à l'exclusion de toute indemnité à quelque titre que ce soit. Nous n'acceptons les retours de marchandises qu'après accord écrit et préalable de notre part précisant les conditions dans lesquelles s'opèrent le retour. Les frais et risques de retour des marchandises après accord sont toujours à la charge de l'acquéreur. Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où la Société venderesse les a livrées. Le client s'engage à effectuer à réception tous tests et vérifications nécessaires pour s'assurer que les produits conviennent à son usage et s'en interdit l'utilisation en cas d'anomalies.
- VI. Nos prix s'entendent toujours à la date de notre confirmation de commande. Toutes nos factures sont payables au siège social, 22 rue des Celtes – 68510 SIERENTZ. Nos prix s'entendent hors taxes, prix départ (éventuellement transport + TVA en sus).

Sauf dispositions particulières écrites, nos marchandises sont payables dans les trente jours suivant la date de facture. Un escompte de 0,5 % est accordé lorsque le paiement est effectué dans les dix jours de la date de la facture. Toute réparation effectuée par nos soins est payable comptant, nette sans escompte, et ne pourrait le cas échéant, être sujette à prorogation de garantie. Nos traites ou l'acceptation de règlement n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause. Dans l'hypothèse où un escompte serait accordé par suite d'un paiement anticipant les délais celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable. Le montant de la taxe déductible par l'acheteur devra donc être diminué du montant de celles afférentes à l'escompte.

Si des circonstances le justifient, notre Société pourra être amenée à exiger le paiement d'avance de certaines commandes, le versement d'acomptes, ou à demander des garanties bancaires sans que celles-ci apportent novation aux présentes conditions de vente.

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraînera l'application de pénalités d'un montant au moins égal à trois fois le taux d'intérêt légal et rend exigible immédiatement toutes les sommes dues. Dans le cas où la carence du débiteur nous contraindrait à confier à notre Service Contentieux le recouvrement des sommes dues, celles-ci se trouveraient majorées en sus des intérêts pour prolongation d'échéance, d'une indemnité fixée à 20 % de leur montant. Cette majoration est établie à titre de clause pénale conformément aux articles 1226 et 1152 du Code Civil.

A défaut de paiement à la date d'exigibilité de toute somme due en vertu du contrat de vente, comme en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements de l'acheteur le contrat sera résolu ou résilié selon les cas, de plein droit si bon semble à notre Société, sans que celle-ci ait à accomplir aucune formalité judiciaire, 15 jours après simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

VII.

TOUTES NOS VENTES SONT CONCLUES AVEC RESERVE DE PROPRIETE, EN CONSEQUENCE LE TRANSFERT A L'ACHETEUR DE LA PROPRIETE DES MARCHANDISES VENDUES EST SUSPENDU JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DU PRIX. EN CAS DE REMISE D'UN CHEQUE OU D'UN EFFET DE COMMERCE, LE PAIEMENT NE SERA REPUTE REALISE QU'AU MOMENT DE L'ENCAISSEMENT EFFECTIF.

Les risques sont mis à la charge de l'acheteur dès la délivrance des marchandises vendues sous réserve de propriété. Il devra en assurer à ses frais, la conservation. Il sera responsable des dommages causés par les marchandises dès la livraison.

L'acheteur devra veiller jusqu'au transfert de propriété à son profit, à la bonne conservation des documents d'identification apposés par le vendeur sur les marchandises, conformément aux mentions des documents de vente, et à faire en sorte que les marchandises mentionnées sur une facture qui n'aurait pas été intégralement réglée, demeurent constamment spécifiées et reconnaissables.

Toute opération qui aurait pour effet de porter atteinte à la possibilité pour notre Société de reprendre les marchandises en l'état ou encore de modifier la situation juridique de tout ou partie des biens vendus, ne peut-être effectuée sauf accord écrit préalable de notre Société, qu'après paiement du solde du prix restant dû sur les biens concernés.

Toutefois, lorsque l'acheteur est un revendeur professionnel, il peut-être autorisé à revendre la marchandise qui lui est vendue par notre Société sous réserve de propriété après notre accord préalable et écrit, dans la mesure que dans ce cas il cède à notre Société toutes les créances nées à son profit de la revente de la marchandise au tiers acheteur.

L'acheteur revendeur est tenu d'informer notre Société par écrit des noms des débiteurs ainsi que de toutes les indications nécessaires au recouvrement. L'acheteur effectue à ses frais la signification à son propre débiteur de la cession de créance en application de l'article 1690 du Code Civil.

L'acheteur sera tenu de s'opposer par tous moyens de droits aux prétentions que des tiers pourraient faire valeur sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente. Il devra, dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser nos établissements pour leur permettre de sauvegarder leurs intérêts.

S'il n'est pas propriétaire des locaux dans lesquels il exerce son activité, l'acheteur devra faire connaître aux bailleurs la situation juridique des marchandises vendues. La reprise par notre Société des biens revendiqués impose à l'acheteur l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'indisponibilité des biens concernés. En conséquence l'acheteur devra, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 5 % du prix convenu par mois de détention des biens repris. Si la résolution du contrat rend le vendeur débiteur d'acomptes préalablement reçus de l'acheteur, il sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

VIII.

NONOBTANT TOUTE STIPULATION CONTRAIRE, LES TRIBUNAUX DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DE NOTRE SOCIETE SERONT SEULS COMPETENTS POUR CONNAITRE DE TOUS LITIGES POUVANT SURVENIR QUANT A LA CONCLUSION OU L'EXECUTIONS DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC NOUS, ET CE, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS ET DE VENTE INTERNATIONALE. EN CAS DE VENTE INTERNATIONALE, LA LEGISLATION APPLICABLE EST LA LEGISLATION FRANCAISE.

